

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 423

présenté par

M. Bilde, M. Aliot, M. Chenu, M. Collard, Mme Le Pen et M. Pajot

ARTICLE 4

À l'alinéa 3, substituer au taux :

« 70 % »

le taux :

« 50 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le montant redevable doit être égal à 50 % de l'intérêt de retard et non 70 %.